



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le **20 MAI 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Affaire suivie par Patrice MOLLON
Tél : 04 73 98 62 38
patrice.mollon@puy-de-dome.gouv.fr

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme

à

Mesdames et Messieurs les maires
et présidents d'établissements publics de
coopération intercommunale

Objet : Télédéclaration de l'aide publique au développement

PJ: Circulaire de la commission nationale de la coopération décentralisée du 31/03/2014

La circulaire ci-jointe a pour but d'informer les collectivités territoriales engagées dans des actions de coopération décentralisées ou autres actions extérieures des modalités de télédéclaration de l'aide publique au développement portant sur les montants de l'année calendaire 2013.

J'appelle votre attention sur le fait que cette télédéclaration conditionne l'octroi d'un cofinancement du ministère des Affaires Etrangères pour les appels à projets en 2014 et doit être effectuée **avant le 15 juin 2014**, délai de rigueur pour être prise en compte par le ministère des Finances et des Comptes Publics et l'OCDE.

Pour toutes informations complémentaires vous pouvez prendre l'attache de Maurille BEROU, chargé de mission auprès du délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales : maurille.berou@diplomatie.gouv.fr

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le directeur des collectivités territoriales
et de l'environnement


Olivier MARTIN



PREMIER MINISTRE

REÇU LE
17 MAR 2014
SECRETARIAT PREFET

Paris, le 31 mars 2014

COMMISSION NATIONALE DE LA COOPÉRATION
DÉCENTRALISÉE

Le Secrétaire général

N°62/DGM/AECT/MB

Le ministre des Affaires étrangères
à
Messieurs les Préfets de région,
A Mesdames et Messieurs les Préfets de département (métropole et DOM)

OBJET : Circulaire e-APD 2014 : télédéclaration de l'Aide publique au développement (APD) des collectivités territoriales (données financières 2013)

REF. : Article L. 1115-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

***RÉSUMÉ :** la télédéclaration concerne d'une part les montants que les collectivités territoriales ont alloués dans le cadre de projets menés dans des pays en développement ou versés à des associations locales ou des ONG en France ou dans le pays partenaire afin qu'elles gèrent pour leur compte des projets de développement. Elle concerne, d'autre part, les dépenses de service, charges de suivi des actions et les éventuels montants versés par les collectivités territoriales au bénéfice d'organisations internationales multilatérales. La télédéclaration e-APD 2014 porte sur les montants de l'année calendaire 2013.*

I. Télédéclaration de l'Aide publique au Développement : e-APD 2014

a. Objectifs

Dans le cadre de l'enquête sur l'APD menée par la Direction générale du Trésor et de la politique économique au ministère de l'Économie et des Finances et par le Comité d'aide au développement de l'OCDE, il est demandé aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au titre de l'article L. 1115-6 du Code général des collectivités territoriales, de déclarer en ligne les données portant sur leurs versements au titre de l'Aide publique au développement.

Cette télédéclaration concerne d'une part, les montants que les collectivités territoriales ont alloués dans le cadre de projets menés dans des pays en développement ou versés à des associations locales ou des ONG (en France ou dans le pays partenaire) quand ces dernières gèrent pour leur compte des projets de développement. Elle concerne, d'autre part, les dépenses de service, charges de suivi des actions et les éventuels montants versés par les collectivités territoriales au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

La télédéclaration e-APD 2014 porte sur les montants de l'année calendaire 2013.

A cet effet, la Commission nationale de la coopération décentralisée a mis en ligne, comme les années précédentes, une télédéclaration « e-APD 2014 » qui est à remplir par **les conseils régionaux, les conseils généraux, les établissements publics de coopération intercommunale et toutes les communes et métropoles :**

- ayant mené en 2013 des projets de coopération (ou des jumelages) avec les pays concernés par l'Aide publique au développement (liste consultable sur le site France diplomatie),
- ayant affecté en 2013 jusqu'à 1 % de leur budget « eau » à des actions de solidarité internationale et des actions d'aide d'urgence dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de la Loi Oudin-Santini,
- ayant versés en 2013 des subventions à des associations locales ou des ONG en France ou dans le pays partenaire quand ces dernières gèrent pour leur compte des projets de développement,
- ayant effectué des versements en 2013 au bénéfice d'organisations internationales multilatérales.

Dans la télédéclaration, il sera demandé aux collectivités territoriales de télédéclarer leurs montants **par pays, par grandes thématiques d'affectation et par secteurs.**

Il est très important pour la France et ses collectivités territoriales de faire reconnaître dans les instances internationales l'effort qu'elles accomplissent en matière d'aide au développement.

Les résultats de cette télédéclaration seront pris en compte par le ministère de l'Economie, et des Finances et par l'OCDE dans le *Rapport annuel sur la coopération pour le développement* du Comité d'aide au développement (CAD) dans lequel apparaissent les montants des collectivités. Ces données seront également utilisées par l'ensemble des services de la Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM) du ministère des Affaires étrangères. Elles seront donc très largement diffusées et seront intégrées par année dans les fiches des collectivités contenues dans l'Atlas français de la coopération décentralisée.

A noter que cette télédéclaration est une condition d'octroi d'un cofinancement du MAE pour les appels à projets en 2014.

b. Délais

Les données devront être saisies en ligne dans la télédéclaration **à partir du 15 avril au 15 juin 2014**, délai de rigueur pour être prises en compte par le ministère de l'Economie et des Finances et par l'OCDE.

c. Eléments pratiques

La télédéclaration est accessible depuis le portail de la coopération décentralisée sur France Diplomatie à l'adresse www.cncd.fr. Elle sera ouverte du 15 avril au 15 juin 2014.

Afin de déclarer leurs montants, les agents des collectivités territoriales doivent disposer de **codes d'accès**.

- Si les agents ne disposent pas de codes d'accès, ils doivent créer un profil à partir de la page d'accueil www.cncd.fr. Lors de la saisie du formulaire d'inscription, ils choisiront eux-mêmes un identifiant et un mot de passe. Ces codes leur permettront d'accéder à la téléprocédure.
- En cas d'oubli ou perte de leurs codes d'accès, les agents les retrouveront grâce à la procédure en ligne sur www.cncd.fr. Ils leurs seront adressés automatiquement par courriel.

Un **guide pratique** est accessible sur le site de France Diplomatie du MAE dans la rubrique « Politique étrangère de la France », menu « Action extérieure des collectivités territoriales », et enfin « Aide publique au développement / Télédéclaration de l'Aide publique au développement des collectivités territoriales : e-APD 2014 ».
<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-exterieure-des/>

II. Contacts

L'équipe de la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales est à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements pour apporter son concours à la réussite de cette opération.

Pour toute demande d'information, elles peuvent prendre l'attache de :

Maurille Bérou, chargée de mission auprès du Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales
maurille.berou@diplomatie.gouv.fr

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance de toutes les collectivités territoriales et de tous les EPCI, de votre ressort territorial, menant des coopérations décentralisées y compris tous les jumelages, même européens, et les coopérations menées dans le cadre de la loi Oudin-Santini.

Le Secrétaire général de la Commission
nationale de la coopération décentralisée



Jean Michel DESPAX
Délégué pour l'action extérieure des collectivités territoriales